



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 09 - 2998

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société CRISTAL UNION
à
VILLETTE SUR AUBE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Département de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 512-3,
- l'arrêté préfectoral n°04-2677 du 30 juin 2004 autorisant l'exploitation du site, complété notamment par l'arrêté n°07-0031 du 5 janvier 2007,
- la demande de la société CRISTAL UNION de modification de son volume de stockage d'oxygène en date du 19 février 2009,
- la demande de la société CRISTAL UNION de remplacer la pompe de distribution d'essence par du superéthanol en date du 9 avril 2009,
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables,
- la note de diffusion BRTICP/2008-638/OA du 23/12/08 relative à la modélisation des effets liés au phénomène de pressurisation de bac atmosphérique à toit fixe de liquides inflammables,
- le complément à l'étude des dangers du site relatif au phénomène de pressurisation de bacs en date d'octobre 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2009
- l'avis émis par le CODERST en date du 15 septembre 2009

CONSIDERANT :

- que les modifications des activités envisagées relevant des rubriques 1220,1434-1 et 1432-2 de la nomenclature des installations classées ne sont pas notables,
- que l'établissement de la société CRISTAL UNION à Villette sur Aube est classé SEVESO haut au regard de ses installations de stockage d'alcool dépassant le seuil de classement « AS » au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées,
- que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique,
- que la probabilité des phénomènes dangereux générés par le site peut être réduite par les mesures de maîtrise des risques prescrites dans le présent arrêté,
- qu'il convient de prévenir les risques liés au phénomène de pressurisation des réservoirs de stockage d'alcool,
- qu'il convient de renforcer les mesures de protection associées au stockage et à la manutention du sucre,
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 17 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Titre 1 : Classement- Volume d'activité

Article 1 : Généralités

L'arrêté préfectoral n°04-2677 du 30 juin 2004 autorisant l'exploitation du site de la société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé à Villette sur Aube, est modifié et complété conformément aux prescriptions suivantes.

Article 2 : Modification des rubriques du site – Nomenclature des ICPE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°04-2677 du 30 juin 2004 est modifié ou complété pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- **rubriques existantes** dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2004, modifiées et remplacées par le libellé ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1220	3	D	Emploi ou stockage d'oxygène	Réservoir de stockage d'oxygène 6,6 t Bouteilles de stockage d'oxygène 300kg	Quantité présente dans l'installation	> ou =2t et < 200t	6,9 t
1434	1b	D	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur pour les liquides inflammables de la catégorie de référence	3 volucompteurs GO 3m³/h FOD 3m³/h E85* 5m³/h	Débit équivalent de l'installation	> ou = à 1 m³/h et < 20 m³/h	6,2 m³/h

*ou SP 95-E10

- **nouvelle rubrique** par rapport à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432	2	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve compartimentée en 3 comprenant GO = 53,4 m³ FOD = 15,4 m³ Essence ou E85= 10,3 m³	Capacité équivalente de l'installation	> 10 m³ mais < ou = à 100 m³	15,8 m³

Titre 2 : Dispositions particulières à la distribution de Superéthanol

L'installation de distribution de super éthanol (E85) doit respecter les dispositions définies aux articles suivants.

Article 3 : Réservoirs et canalisations

Les réservoirs enterrés, les canalisations, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008

Des arrêtes-flammes doivent être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Les dispositifs arrêtes-flammes sont conformes à la norme NF EN 12874 dans la version en vigueur à la date de mise en service de ses dispositifs, ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne ou l'Espace économique européen.

En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir devra être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté du 18 avril 2008

Les matériaux sont adaptés aux spécificités du superéthanol .

Article 4 : Moyens de secours

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- x d'un système d'alarme incendie
- x pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B
- x pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du super éthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Titre 3 : Dispositions particulières applicables aux stockages de sucre

Article 5 : Dispositions particulières applicables aux moyens de protection contre les explosions

a) Canalisation des événements du filtre du Hall d'expédition

L'événement du caisson du dépoussiéreur ainsi que ceux des pots de découplage du hall d'expédition sortants côté route sont canalisés de manière à dériver le flux d'air vers le haut, conformément au plan joint au présent arrêté.

b) Renforcement de la paroi du Magasin de stockage de sucre M2

En complément du renforcement de la toiture du magasin de stockage de sucre M2 prescrit par arrêté préfectoral du 5 janvier 2007, la paroi côté coursive, située entre le mur de soutènement et la toiture est renforcée de manière à présenter une pression de rupture suffisante pour éviter toute projection vers la route par décrochement de débris.

Titre 4 : Dispositions particulières applicables aux stockages d'alcool

Article 6 : Événements de surpression

Les réservoirs d'alcool (201, 202, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 224, 225, 226, 227) sont munis, avant le 31 août 2014, d'événements ou de dispositifs équivalents conçus pour évacuer le gaz en surpression afin de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie. Ces événements sont dimensionnés selon la norme API 2000 et les règles de calculs définies dans la circulaire du 23 juillet 2007 sus visée.

L'exploitant transmettra, sous six mois, à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des travaux ainsi que les éléments justificatifs du dimensionnement des événements.

Titre 5 : Délais, recours, publicité, exécution

Article 7 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais suivants :

- Canalisation de l'événement du filtre du hall d'expédition (article 5 a) : 31/08/2010
- Renforcement de la paroi côté coursive magasin M2 (article 5 b) : 31/12/2009
- Mise en place des événements sur les bacs de stockage d'alcool : 31/08/2014

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLETTE SUR AUBE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis, sera affiché, pendant un mois, à la mairie de VILLETTE SUR AUBE et, en permanence, de façon

visible, dans l'établissement.


Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Madame le Maire de VILLETTE SUR AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 12 OCT 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT